

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création du canton de Saint-Gilles (Brabant).

(Voir les n^{os} 88 et 136, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 68, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LEJEUNE, faisant fonctions de Président; VAN VRECKEM, LIMPENS, CLAEJIS BOUÛAERT, AUDENT, COOREMAN, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et ECTORS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Au nom de votre Commission de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur le Projet de Loi dont le Sénat vient d'être saisi ayant pour objet de distraire du canton judiciaire d'Ixelles la commune de Saint-Gilles et de faire de cette commune un nouveau canton de justice de paix.

Ce Projet de Loi, dont la nécessité est démontrée par l'Exposé des motifs, a été votée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 21 de ce mois, à l'unanimité de ses membres présents, sauf une abstention.

Il est basé sur l'augmentation persistante du nombre des affaires soumises à la justice de paix d'Ixelles, par suite de l'accroissement constant de la population de ce canton et de la progression considérable de la commune de Saint-Gilles.

En effet, il résulte de l'Exposé des motifs que le juge de paix du canton d'Ixelles a eu à statuer pendant l'année 1893 sur 6,100 affaires (319 de plus qu'en 1891), que la population de ce canton, qui était au 31 décembre 1889 de 104,060 âmes, a atteint quatre ans plus tard le chiffre de 110,470 habitants, dont 44,006 pour la seule commune de Saint-Gilles et 66,464 pour les autres communes réunies du canton.

La population n'a fait qu'augmenter depuis et sa marche progressive n'est pas près de se ralentir. J'en trouve la preuve dans le tableau de classement des juges de paix publié le 22 de ce mois dans le *Moniteur belge* à la suite de l'arrêté royal du 25 mai 1895, auquel il est annexé.

D'après ce tableau, le canton d'Ixelles possédait au 31 décembre 1894 114,006 habitants, soit une augmentation de 3,536 habitants en une seule année, et la population de ce canton n'était dépassée que par les deux cantons de Liège, comprenant chacun 115,433 justiciables.

La bonne administration de la justice commande que le nombre d'affaires à juger par un magistrat ne surpasse pas la mesure de ses forces, et, sous ce rapport comme sous bien d'autres, la division du canton actuel d'Ixelles en deux cantons, dont l'un sera la commune de Saint-Gilles, répond à un besoin incontestable. L'adoption du Projet de Loi aura encore pour résultat de doter d'une justice de paix la seule commune limitrophe de Bruxelles qui en est dépourvue.

Le Projet de Loi comprend cinq articles :

Le premier article consacre le principe ;

L'article 2 attribue cinq conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles et trois au nouveau canton de Saint-Gilles ;

L'article 3, les deux premiers paragraphes de l'article 4 et l'article 5 règlent la situation transitoire dérivant de la division du canton d'Ixelles.

Le dernier alinéa de l'article 4, qui est un amendement introduit au projet primitif par la Section centrale de la Chambre des Représentants, amendement auquel le Gouvernement s'est rallié, abroge l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886, en ce qui concerne le canton d'Ixelles.

Par suite de l'abrogation de cette disposition, le nombre des notaires du canton réduit d'Ixelles est ramené à cinq, correspondant avec le nombre des notaires résidant actuellement dans le canton réduit et avec le nombre maximum par canton autorisé par la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI.

L'article 6 étend au nouveau canton de Saint-Gilles la disposition du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1887, comme l'article 6 de la loi du 27 mai 1890 a étendu aux cantons d'Uccle et de Schaerbeek le bénéfice de la même disposition.

Votre Commission de la Justice a pris connaissance d'une délibération du Conseil communal de Saint-Gilles, en date du 19 mars dernier, invitant le Sénat à rejeter le Projet de Loi. Elle estime qu'un intérêt supérieur de la bonne administration de la justice domine les considérations invoquées par le Conseil communal de Saint-Gilles et que le Projet de Loi dont il s'agit est pleinement justifié ; elle y a donné son adhésion et elle vous en propose l'adoption.

Bruxelles, le 24 juin 1895.

Le Rapporteur,
LECTORS.

Le Président,
LEJEUNE.